

## Chronique Fonds



**M<sup>e</sup> Audrey St-James**  
Avocate au Service d'assistance  
juridique de la FQM

### Loi 25 : impacts pour certains contrats

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, L. Q. c. 25, en septembre 2022, les municipalités ont de nouvelles obligations en ce qui concerne la protection des renseignements personnels.

En cette période de préparation budgétaire, nous tenons à effectuer un rappel des obligations découlant de ces nouvelles dispositions en lien avec la planification des différents contrats qui seront conclus au cours de la prochaine année.

#### 1. Contrat impliquant la communication d'un renseignement personnel à une personne ou à un organisme

Dans le cas où la municipalité envisage de conclure un contrat ou de confier un mandat à une personne ou un organisme dans lequel un renseignement personnel peut lui être communiqué, des obligations s'imposent en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (Loi sur l'accès), soit :

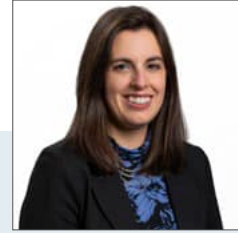
- a. Le contrat ou le mandat doit être confié par écrit, même si les règles internes de la municipalité le prévoient autrement;
- b. À moins que le mandataire ou l'exécutant du contrat ne soit membre d'un ordre professionnel ou d'un autre organisme public, le mandat ou le contrat doit prévoir :
  - i. Les dispositions de la Loi sur l'accès qui s'appliquent aux renseignements qui seront communiqués;
  - ii. Les mesures que le mandataire ou l'exécutant doit prendre relativement à ces renseignements personnels pour :
    01. En assurer le caractère confidentiel;
    02. S'assurer qu'ils ne sont utilisés que dans le cadre de son contrat;
    03. S'assurer qu'ils ne sont pas conservés après l'expiration du contrat;
  - iii. Un engagement de confidentialité qui devra être rédigé par toute personne qui aura accès aux renseignements personnels, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels ne juge que cela n'est pas requis.

#### 2. Acquisition, développement ou refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services

Pour tout projet d'acquisition, de développement ou de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services impliquant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels (projet), les municipalités doivent procéder à une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée<sup>1</sup> (EFVP).

<sup>1</sup> Article 63.5 de la Loi sur l'accès.

## Chronique Fonds – Suite



**M<sup>e</sup> Audrey St-James**  
Avocate au Service d'assistance  
juridique de la FQM

Il est également important de s'assurer que le projet permet qu'un renseignement personnel informatisé recueilli puisse être communiqué à la personne concernée dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

Ainsi, le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels – ou le directeur général, en cas de dispense de former ce comité – doit être consulté dès le début du projet.

Il pourra, à toute étape du projet, suggérer des mesures de protection des renseignements personnels, dont :

- a. La nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels et de la description des responsabilités des parties prenantes à ce sujet;
- b. Des mesures de protection des renseignements personnels à introduire dans les documents, comme le devis ou le contrat;
- c. La formation des parties prenantes en matière de protection des renseignements personnels.

La Loi sur l'accès ne prévoit pas de procédure pour la réalisation d'une EFVP, si ce n'est qu'elle doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

L'EFVP vise à protéger les renseignements personnels et à respecter la vie privée des personnes physiques. Il s'agit d'une analyse d'impact évolutive qui doit être revue tout au long du projet. Cela implique de considérer les facteurs ayant un effet positif ou négatif pour le respect de la vie privée des personnes concernées par les renseignements personnels.

La Commission d'accès à l'information du Québec a publié, le 22 septembre 2023, un [guide d'accompagnement sur la réalisation d'une EFVP](#) qui indique les facteurs à prendre en considération, soit :

- a. La conformité du Projet à la législation et aux principes applicables en matière de protection des renseignements;
- b. L'identification des risques d'atteinte à la vie privée engendrés par le projet et l'évaluation des conséquences potentielles en cas d'atteinte;
- c. La mise en place et le maintien de stratégies d'atténuation afin d'éviter ces risques ou de les réduire efficacement.

En réalisant l'EFVP au début du projet et en s'ajustant en cours de route, on s'assure du respect des obligations prévues par la Loi sur l'accès et des principes de respect de la vie privée.

Pour obtenir plus d'informations sur le sujet, contactez les avocats du Service d'assistance juridique de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) à [saj@fqm.ca](mailto:saj@fqm.ca) et consultez la [boîte à outils](#) disponible sur le site Web de la FQM.